

**Conseil d'établissement
Séance du 6 octobre 2020**

Délibération n°8

Portant approbation de la création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article 11 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 22 septembre 2020 ;

Considérant que la l'article 11 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux employeurs de l'État le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics,

Considérant que cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,

Considérant que, dans cette perspective, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a notifié la somme de 53 640 € à CY Cergy Paris Université exclusivement dédiée à l'attribution de cette prime et qui fera l'objet d'un suivi spécifique,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 28
Nombre de membres représentés : 12
Membres absents et non représentés : 9

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 1
Non-participation : 0

Article 1er :

Décide d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents exerçant les fonctions telles que listées ci-après sous réserve qu'ils n'aient pas été en position d'ASA ou en congés maladie pendant la période dite du confinement :

- Les agents du service « offre de formation » ayant exercé leurs missions de service public en présentiel pendant toute la période dite du confinement pour nécessité absolue de service,
- Les agents de la DGA infrastructures ayant été particulièrement mobilisés (liste arrêtée par la DGS et la DGA infrastructures),
- Les secrétariats pédagogiques,
- Les gestionnaires de la paye.

Article 3 :

Fixe un taux unique de prime plafonné à 290 euros par agent.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 05 novembre 2020

Publiée le : 05 novembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.